

# **GE\_GERICHTE ATA/11/2026 vom 6. Januar 2026**

GE Cour de justice, 2026-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_11\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_11_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/11/2026 du 6 janvier 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/11/2026 del 6 gennaio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 29 décembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

### **E. 3**

À titre préalable, le recourant conclut à ce que l'Ambassade d'Éthiopie soit interpellée au sujet de la prétendue reconnaissance de sa nationalité à la lumière de sa citoyenneté érythréenne et du non-renouvellement du laissez-passer précédemment émis.

#### **E. 3.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique (ATF 135 I 279 consid. 3.2 ; 132 II 485 consid. 3.2 et les références citées). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

- 21/30 - A/4343/2025

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le contrôle par la chambre de céans de la légalité de la détention administrative est soumis à des délais brefs et stricts, qui ne laissent guère de temps pour les mesures d'instruction réclamées. Il est en effet douteux qu'un courrier adressé le 29 décembre 2025 à l'Ambassade d'Éthiopie reçoive une réponse assez tôt pour la soumettre aux parties en leur donnant le temps de se déterminer à son sujet dans le délai de dix jours dans lequel l'arrêt doit être délibéré. Le recourant lui-même s'est adressé le 11 décembre 2025 à

l'Ambassade d'Éthiopie et ne soutient pas avoir obtenu de réponse depuis lors. Cela étant, il sera vu que la question de sa nationalité éthiopienne du recourant est suffisamment instruite pour que la chambre de céans puisse se prononcer sur les griefs soulevés. Il ne sera pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

#### **E. 4**

Le recourant soutient en premier lieu que son expulsion serait impossible, en raison de sa nationalité érythréenne, ce que le TAPI aurait omis de prendre en compte.

##### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; ATA/349/2021 du 23 mars 2021 consid. 3).

##### **E. 4.2**

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/1198/2021 du

##### **E. 4.3**

En l'espèce, le recourant expose qu'il est érythréen, ce qui exclut qu'il puisse être éthiopien, l'Éthiopie n'admettant pas la double-nationalité de ses ressortissants. Or, le recourant avait déjà soutenu le 14 juillet 2025, devant la chambre de céans, dans le recours formé contre le refus par le TAPI de le remettre en liberté, qu'il avait dûment démontré qu'il était de nationalité érythréenne par la production notamment d'une copie d'un ancien passeport érythréen, de l'acte de reconnaissance allemand de son fils et de l'analyse-pays de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après : OSAR) sur l'Éthiopie, selon laquelle la double nationalité érythréenne et éthiopienne était exclue. Dans son arrêt ATA/808/2025 du 24 juillet 2025, la chambre de céans avait considéré qu'il était vrai que de nombreuses pièces au dossier indiquaient qu'il était

- 22/30 - A/4343/2025 originaire d'Érythrée. Il en allait notamment ainsi des avis d'exécution du renvoi des 20 août 2004, 30 janvier et 13 décembre 2007, des décisions d'interdiction de pénétrer des 25 novembre 2014, 27 janvier 2016 et 16 août 2017 et de l'ordonnance pénale du 14 février 2018. Il n'était par ailleurs pas exclu qu'il avait été au bénéfice d'un passeport érythréen, valable du 9 novembre 2004 au 8 novembre 2009, même si la date de naissance (du \_\_\_\_\_ 1974) figurant sur ce document ne correspondait pas à celle régulièrement mentionnée dans les pièces le concernant. L'acte de reconnaissance de son fils, établi le 22 novembre 2004 – soit durant la période de validité du passeport susmentionné – mentionnait également une origine érythréenne. Il n'en demeurait pas

moins que, le 16 mai 2025, les autorités éthiopiennes l'avaient reconnu comme étant l'un de leurs ressortissants. Quoi qu'il en dise, hormis une différence d'une lettre dans son nom (« B\_\_\_\_\_ » au lieu de « A\_\_\_\_\_ ») – dont il n'était pas exclu qu'elle résulte d'une coquille, le laissez-passer ayant été rédigé à la main – les indications y figurant, soit ses autres noms et sa date de naissance, correspondaient à ses données personnelles, étant précisé que le nom de famille « C\_\_\_\_\_ » était celui de son père. Son origine éthiopienne résultait, au demeurant, de nombreuses pièces au dossier, ainsi que de ses propres déclarations devant les autorités (ordonnance pénale du 9 mars 2018, jugement du TP du 27 novembre 2018, jugement du Tribunal d'application des peines et mesures (ci-après : TAPEM) du 28 janvier 2019 ; extrait du casier judiciaire du 5 mai 2025 ; ATA/1431/2019 du 26 septembre 2019 ; procès-verbal d'audition devant la police du 17 mars 2025). Dans l'arrêt ATA/1431/2019 du 26 septembre 2019, dans lequel il contestait l'ordre de mise en détention pour une durée de trois mois, seule était mentionnée son origine éthiopienne et toutes les démarches pour son refoulement avaient été entreprises avec les autorités éthiopiennes. À teneur de cet arrêt, il n'avait, à aucun moment, mentionné son origine érythréenne. Comme l'avait retenu le TAPI, ces pièces suffisaient à établir qu'il était d'origine éthiopienne, même si l'on ne pouvait exclure qu'il eût également la nationalité érythréenne. L'argument tiré de l'impossibilité de bénéficier de la double nationalité éthiopienne et érythréenne ne changeait rien au fait qu'il avait récemment été reconnu comme étant un ressortissant éthiopien. Il n'était, au demeurant, pas contesté que ses parents étaient originaires d'Érythrée, pays dans lequel résiderait actuellement une partie de sa famille (ATA/808/2025 précité consid. 4.4). Il peut être ajouté à cela que lors de son audition le 27 septembre 1990 au centre d'enregistrement des demandeurs d'asile de Genève (pièce 7.20 de son chargé produit devant le TAPI), le recourant avait indiqué être de nationalité éthiopienne mais d'ethnie érythréenne, parlant le tigrinia (langue maternelle) et l'amharique, ayant séjourné toujours et en dernier lieu auprès de ses parents à Addis-Abeba en Éthiopie, où il avait en outre deux frères et deux sœurs, et craignant d'être enrôlé dans l'armée éthiopienne. La situation du recourant n'a pas changé depuis le mois de juillet 2025.

- 23/30 - A/4343/2025 Certes, le courrier du 5 août 2025 de l'Ambassade d'Érythrée semble confirmer que le recourant possède la nationalité érythréenne. L'échange de courriels des 3 et 6 octobre 2025 que produit le recourant devant la chambre de céans n'établit toutefois pas qu'il n'a pas la nationalité éthiopienne mais seulement que dans l'hypothèse – soumise par ses amis à l'Ambassade d'Éthiopie – où il l'aurait, il ne pourrait avoir en même temps la nationalité éthiopienne. Même si le recourant possède la nationalité érythréenne, la chambre de céans doit encore considérer, comme le TAPI avant elle, que cela n'exclut pas ipso facto qu'il ait la nationalité éthiopienne et que c'est aux autorités éthiopiennes qu'il appartient d'appliquer leur propre droit et de décider, le cas échéant, si le recourant doit être déchu de sa nationalité éthiopienne au sens de leur droit national. L'interpellation des autorités éthiopiennes, que ce soit par le recourant ou par la chambre de céans, ne saurait pallier une telle procédure de déchéance de la nationalité, conduite selon le droit éthiopien et à l'initiative des autorités éthiopiennes, étant rappelé que le recourant ne semble pas avoir obtenu de réponse à son courrier du 11 décembre 2025. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas lieu d'interpeller l'Ambassade éthiopienne comme le demande le recourant. Il reste ainsi qu'à ce jour, le recourant a été reconnu en dernier lieu par les autorités éthiopiennes comme ressortissant éthiopien et que celles-ci ont délivré un laissez-passer en sa faveur valable jusqu'au 15 novembre 2025. Le recourant se plaint de l'opacité de sa

reconnaissance par les autorités éthiopiennes. Il affirme ne pas comprendre comment sa nationalité éthiopienne aurait pu être reconnue sur la base de son seul nom. Il ne rend cependant pas vraisemblable que son identité, comprenant vraisemblablement aussi le prénom (C \_\_\_\_\_) de son père et sa date de naissance, n'aurait pu suffire aux autorités pour l'identifier sur la base des registres nationaux. Le recourant fait encore valoir qu'aucun élément nouveau dans sa vie entre sa 29e et sa 35e année ne pourrait expliquer que les autorités éthiopiennes ont fini par le reconnaître en dernier lieu. Il perd de vue que l'infrastructure et les données disponibles, la procédure et l'efficacité des reconnaissances, voire la politique suivie par les autorités éthiopiennes peuvent avoir évolué. Il n'y a ainsi pas lieu d'interpeller les autorités éthiopiennes sur les critères qui les ont conduites à lui reconnaître la nationalité éthiopienne, et il ne peut être reproché à l'OCPM et au TAPI de ne pas l'avoir fait. L'existence d'un laissez-passer avait certes été retenue par le TAPI et la chambre de céans à l'appui de la nationalité éthiopienne du recourant en juillet 2025. Cependant, l'expiration de ce titre, qui n'est par nature émis que pour une période limitée dès lors qu'il sert à passer les frontières, est sans effet sur la titularité par le recourant de la nationalité éthiopienne, de sorte qu'elle n'appelle aucune mesure d'instruction.

- 24/30 - A/4343/2025 C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que l'OCPM a retenu que le recourant est éthiopien. 5. Le recourant soutient en second lieu que son renvoi vers l'Éthiopie avec un simple laissez-passer est contraire à la directive européenne 2008/115 CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008. La TAPI a relevé que selon l'art. 124a LEI, cette directive ne lui était pas applicable dès lors que son expulsion était prononcée par le juge pénal et fondée sur la commission d'infractions pénales (art. 2 al. 2 let. b de la directive). Ce raisonnement ne souffre aucune critique. Il peut y être renvoyé, en ajoutant que, la nationalité éthiopienne du recourant étant établie, l'Éthiopie constitue son pays d'origine au sens de l'art. 3 ch. 3 1e hypothèse de la directive et qu'il y dispose du droit d'y séjourner, contrairement à ce qu'il affirme, de sorte que la question de son droit de séjour au sens de la 3e hypothèse de la même disposition ne se poserait pas, dans le cas où, comme il le soutient, la directive lui serait applicable. 6. Le recourant fait valoir en troisième lieu que son renvoi est impossible et n'est pas prévisible, ce qui rend sa détention sinon illicite du moins disproportionnée, et doit conduire à sa mise en liberté. 6.1 L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]). 6.2 Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 6.3 Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). La détention doit être

levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral

- 25/30 - A/4343/2025 2C\_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (« triftige Gründe »). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). À cet égard, le renvoi dans un État tiers nécessite qu'un tel renvoi soit possible, c'est-à-dire que l'étranger y dispose d'un droit de séjour. L'« État tiers » ne peut à l'évidence pas être compris comme étant « n'importe quel autre État », sans aucune autre précision (ATF 149 IV 231 consid. 2.4). 6.4 Si l'étranger a la possibilité de se rendre légalement dans plusieurs États, l'autorité compétente peut le renvoyer ou l'expulser dans le pays de son choix (art. 69 al. 2 LEI). À cet égard, la jurisprudence a considéré qu'il n'importait pas de s'assurer de la véritable identité du recourant. Il suffisait de constater que les autorités du pays de renvoi avaient délivré et étaient encore disposées à délivrer un laissez-passer au nom du recourant, ce qui permettrait d'exécuter le renvoi à destination de ce pays dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.3 et les arrêts cités). 6.5 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.3).

- 26/30 - A/4343/2025 6.6 Selon la jurisprudence du TAF, ni une tentative de suicide ni des tendances suicidaires (« suicidalité ») ne constituent en soi un obstacle rédhibitoire à l'exécution du renvoi, y compris au niveau de son exigibilité, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prises en considération (arrêts du TAF E-4717/2021 du 8 novembre 2021 ; E-5191/2019 du 25 juin 2020 consid. 7.3.1.2). Il appartient ainsi aux thérapeutes de l'étranger de le préparer à la perspective de son retour au

pays et, si des menaces auto-agressives devaient apparaître au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait également à ceux-ci, ou aux autorités chargées de l'exécution du renvoi, de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (arrêts du TAF D-6894/2019 du 24 juin 2021 et D-2909/2018 du 1er mai 2020 consid. 12.5.3). 6.7 En l'espèce, il y a lieu de constater d'abord que la procédure pénale en cours porte sur la décision du 3 décembre 2025 par laquelle l'OCPM a rejeté la demande du recourant tendant à la rectification et à la reconsidération de sa décision du 7 septembre 2019 de ne pas reporter son expulsion, et que l'ordonnance prononcée le 5 décembre 2025 par la CPR accorde l'effet suspensif au recours. La mesure de renvoi en elle-même demeure, seule son exécutabilité a été suspendue par la CPR. Ensuite, le recourant fait l'objet d'une expulsion pénale pour une durée de 20 ans prononcée le 10 mars 2025 par le TP et entrée en force. Ainsi, le recourant ayant été condamné en Suisse pour vol et brigandage, soit des crimes, et faisant l'objet de trois décisions d'expulsion, les conditions de sa détention administrative sont réalisées, ce qu'il ne conteste pas. 6.8 Le recourant fait valoir qu'il ne peut être expulsé vers l'Éthiopie, dont il ne possède pas la nationalité et où il n'a aucun droit de séjour. Il a cependant été vu qu'à ce jour sa nationalité éthiopienne a été reconnue par les autorités de ce pays et qu'aucun élément ne permet de remettre ce fait en cause. 6.9 Le recourant fait valoir qu'il ne pourrait être exigé de lui qu'il se procure un passeport érythréen, en application de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral. 6.9.1 Dans un récent arrêt 2C\_64/2025 du 21 octobre 2025, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le SEM contre l'arrêt de la chambre de céans du

## **E. 9**

novembre 2021 consid. 3b).

## **E. 10**

décembre 2024 qui avait admis partiellement le recours d'un ressortissant érythréen au bénéfice d'une admission provisoire depuis 2016, qui demandait l'octroi d'une autorisation de séjour pour lui-même, son épouse et leurs enfants, laquelle avait été refusée au motif qu'il remplissait tous les critères d'admission mais n'avait pas présenté de passeport érythréen valable et n'avait pas démontré qu'il était dans l'incapacité d'obtenir un tel document. Le Tribunal fédéral a retenu que l'identité du justiciable n'était pas contestée et que l'exigence d'un passeport visait avant tout à garantir le retour au pays. La situation en Érythrée ne s'opposait pas aux renvois. Toutefois, l'obtention d'un passeport impliquait le paiement d'un impôt de 2% et la signature d'une reconnaissance de culpabilité (lettre de regret) pour s'être soustrait au service militaire. Exiger de

- 27/30 - A/4343/2025 l'intimé qu'il signe un aveu de culpabilité apparaissait d'autant plus choquant qu'une telle démarche n'entretenait aucun lien avec l'obtention de documents d'identité. Aucune base légale érythréenne n'était mentionnée dans les rapports faisant état de cette obligation. Dans la mesure où il n'existait aucun doute sur l'identité de l'intimé et où celui-ci remplissait toutes les conditions fixées par la loi à l'octroi d'une autorisation de séjour, il n'y avait aucun motif permettant de justifier qu'il doive se soumettre à une démarche en contradiction flagrante avec les garanties de l'ordre juridique suisse pour obtenir son autorisation de séjour (consid. 5.7.3 et 5.9). 6.9.2 En l'espèce, il n'apparaît, prima facie, pas évident que le recourant pourrait se prévaloir de la récente jurisprudence qu'il cite. En effet, si son renvoi devait être exécuté vers l'Érythrée, les autorités suisses devraient tenter d'obtenir des autorités érythréennes, qui ont reconnu la nationalité

érythréenne du recourant, un laissez-passer et non un passeport – si bien qu’il ne s’agirait pas de contraindre le recourant à demander un passeport et à s’exposer par cette démarche aux exigences des autorités érythréennes (impôt et lettre de regret) jugées problématiques par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, la pesée des intérêts entre l’intérêt du recourant à demeurer en Suisse, où il ne dispose d’aucun titre, et celui des autorités suisses d’assurer son éloignement, pourrait ne pas être la même que celle opérée par le Tribunal fédéral dans l’arrêt précité. Quoi qu’il en soit, la question est purement théorique à ce stade de la procédure, puisque la nationalité éthiopienne du recourant ne peut être remise en cause, de sorte qu’il n’y a pas lieu de la trancher. 6.10 Le recourant fait valoir que la procédure pendante devant la CPR rendrait imprévisible la possibilité d’exécuter son expulsion. Il est vrai que la CPR a accordé, le 5 décembre 2025, l’effet suspensif (recte : des mesures provisionnelles) au recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l’OCPM du 3 décembre 2025 rejetant sa requête de reconsidération de la décision de l’OCPM du 7 septembre 2019 de non-report de l’expulsion judiciaire prononcée le 27 novembre 2018 par le TP. Toutefois, ainsi que l’a relevé le TAPI, il n’est pas exclu que la CPR statue prochainement sur le fond du recours, et si elle le rejette, il n’est pas certain que le Tribunal fédéral, s’il est à son tour saisi d’un recours, accorde l’effet suspensif. Le recourant échoue ainsi à rendre vraisemblable que la procédure pénale priverait de toute prévisibilité l’exécution de son renvoi. 6.11 Pour le reste, l’intérêt public à l’exécution de l’éloignement du recourant est certain. Celui-ci a commis à répétitions reprises des infractions, notamment des crimes, et fait l’objet de trois décisions d’expulsion judiciaire, la dernière, en force, pour une durée de vingt ans. Il persiste à refuser de se conformer à son renvoi vers son pays d’origine. 6.12 Le recourant ne soutient pas, à juste titre, que les autorités n’auraient pas agi de façon diligente.

- 28/30 - A/4343/2025 Les autorités ont fait preuve de la célérité voulue, en obtenant un premier laissez-passer des autorités éthiopiennes, puis en lui réservant un premier vol pour le 16 juin 2025. Ce vol a dû être annulé après que le recourant eut avalé des piles. Les démarches pour réserver un nouveau vol ont été entreprises sans délai. Le recourant a depuis lors demandé la révision d’une décision de 2019 et obtenu l’effet suspensif de la CPR, ce qui fait provisoirement obstacle à la réservation d’un nouveau vol. Enfin, le recourant a tenté d’obtenir des autorités éthiopiennes une déclaration selon laquelle il n’est pas éthiopien. Les difficultés d’exécuter l’expulsion du recourant ne sont ainsi dues qu’à son opposition active à son rapatriement. 6.13 Contrairement à ce que soutient le recourant, les éléments médicaux au dossier ne suffisent pas pour retenir un obstacle rédhibitoire à l’exécution de son expulsion, ni à rendre celle-ci disproportionnée. La situation de santé du recourant n’a pas évolué significativement depuis le précédent arrêt de la chambre de céans du 24 juillet 2025, lequel validait l’analyse du TAPI, soit que, selon le médecin conseil du SEM, il était apte à prendre l’avion et qu’il appartiendrait à ses thérapeutes, voire aux autorités chargées de l’exécution de son expulsion, de prévoir des mesures concrètes pour prévenir la réalisation de gestes auto-agressifs. Le certificat médical de son médecin traitant ne disait pas autre chose. Le recourant fait valoir une hernie inguinale droite. Il indique cependant avoir subi une opération au mois de novembre 2025 et ne soutient pas qu’elle n’aurait pas réussi et réduit le trouble. Il fait aussi valoir un nodule pulmonaire demandant une surveillance annuelle, sans toutefois soutenir que cet examen ne serait pas accessible en Éthiopie. Ces deux problèmes de santé nouveaux n’aggravent ainsi pas sa situation médicale au point qu’un renvoi ne pourrait être exigé. Pour le surplus, le recourant ne soutient pas qu’il ne bénéficierait pas d’un suivi médical en détention, et les angoisses qu’il

épreuve, relatives à la détention et à la perspective de son rapatriement, sont notoirement fréquentes en pareille circonstance, et ne peuvent motiver en l'espèce sa mise en liberté.

6.14 Enfin, le recourant a été placé en détention administrative le 9 mai 2025 et le TAPI a prolongé sa détention au 17 février 2026 en dernier lieu. La durée de la détention atteindra à cette date plus de neuf mois, ce qui demeure conforme à l'art. 79 LEI. C'est ainsi à juste titre que le TAPI a rejeté la demande de mise en liberté et prolongé la détention du recourant pour une durée de deux mois, jusqu'au 17 février 2026. Mal fondé, le recours sera rejeté. 7. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

- 29/30 - A/4343/2025 administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.